



Province de Québec

MRC de Bécancour

Municipalité de Saint-Sylvere

POLITIQUE N° 386-2026

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

	Adoption finale	8 juillet 2026
--	-----------------	----------------

NOTES EXPLICATIVES

Cette procédure fait suite à l'adoption de la loi 108 « *Loi favorisant la surveillance des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.R.Q. 2017, c.27)* (ci-après La Loi), a été sanctionné le 1^{er} décembre 2017.

Suite à cette sanction et conformément à l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec (CM), une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique.

Procédure no 386-2026

Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- ATTENDU QUE** le projet de loi n°108, Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.R.Q. 2017, c.27), (ci-après La Loi), a été sanctionné le 1^{er} décembre 2017 ;
- ATTENDU QUE** suite à cette sanction et conformément à l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec (CM), une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique ;
- ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Sylvere doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées et que pour se faire, la municipalité souhaite adopter une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat ;
- POUR CES MOTIFS** il est proposé par Éric Chassé, appuyé par André Casavant et résolu à l'unanimité des conseillers présents
- D'ADOPTER** la « Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat » de la Municipalité de Saint-Sylvere, tel que soumise.

TABLE DES MATIÈRES

NOTES EXPLICATIVES	II
1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	5
1.1 PRÉAMBULE	5
1.2 TITRE DE LA DIRECTIVE.....	5
1.3 INTERPRÉTATION.....	5
1.4 CHAMP D'APPLICATION	6
2. PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION	7
2.1 INTÉRÊT REQUIS POUR DÉPOSER UNE PLAINTÉ	7
2.2 MOTIFS AU SOUTIEN D'UNE PLAINTÉ	7
2.3 MODALITÉS ET DÉLAI DE TRANSMISSION D'UNE PLAINTÉ.....	7
2.4 CONTENU D'UNE PLAINTÉ	8
2.5 CRITÈRES DE RECEVABILITÉ D'UNE PLAINTÉ	8
2.6 RÉCEPTION ET TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ	9
2.7 DÉCISION.....	9
3. MANIFESTATIONS D'INTÉRÊTS ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION	
10	
3.1 MOTIF AU SOUTIEN D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT	10
3.2 MODALITÉ ET DÉLAI DE TRANSMISSION D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT	10
3.3 CONTENU D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT	10
3.4 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT	11
3.5 RÉCEPTION ET TRAITEMENT DE LA MANIFESTATION D'INTÉRÊT	11
3.6 DÉCISION.....	12
4. ACCESSIBILITÉ	12
5. ENTRÉE EN VIGUEUR	12
ANNEXE I - AVIS RELATIF À L'INTÉRÊT	13
ANNEXE II – AVIS D'IRRECEVABILITÉ	14
ANNEXE III – DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ.....	15
ANNEXE IV – ACCEPTATION DE LA PLAINTÉ.....	16
ANNEXE V – REJET DE LA PLAINTÉ	17
ANNEXE VI – MANIFESTATION D'INTÉRÊT INADMISSIBLE	18
ANNEXE VII – MANIFESTATION D'INTÉRÊT ACCEPTÉE	19
ANNEXE VIII – MANIFESTATION D'INTÉRÊT REJETÉE	20

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 TITRE DE LA DIRECTIVE

La présente procédure est intitulée « **Procédure protégeant sur la réception et l'examen des plaintes dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat** » et porte le numéro **386-2026**.

1.3 INTERPRÉTATION

À moins de déclaration expresse à l'effet contraire ou résultant du contexte ou de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente procédure, le sens et l'application que lui attribue le présent article :

Contrat visé :

Contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, incluant les services professionnels, que la municipalité de La Rédemption peut conclure comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable.

Processus d'adjudication :

Tout processus de demande de soumissions publique en cours devant mener à l'adjudication d'un contrat visé.

Processus d'attribution :

Tout processus visant à attribuer de gré à gré un contrat visé avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services demandés.

Responsable désigné :

Personne chargée de l'application de la présente procédure.

SEAO :

Système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la Loi sur les contrats des organismes publics.

1.4 CHAMP D'APPLICATION

L'application de la présente procédure est confiée à la direction générale de la Municipalité.

Cette personne est responsable de recevoir toute plainte relative à un processus de demande de soumissions publique, de même que toute manifestation d'intérêt à la suite de la publication d'un avis d'intention, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et d'y répondre dans les délais requis par la Loi.

2. PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION

2.1 INTÉRÊT REQUIS POUR DÉPOSER UNE PLAINTÉ

Seule une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus.

2.2 MOTIFS AU SOUTIEN D'UNE PLAINTÉ

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus lorsqu'elle considère que les documents de demande de soumissions publique :

- Prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents ; ou
- Prévoient des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ; ou
- Prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif de la municipalité de Saint-Sylvere.

2.3 MODALITÉS ET DÉLAI DE TRANSMISSION D'UNE PLAINTÉ

Toute plainte doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : dg@saint-sylvere.ca

Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics disponible sur son site Internet.

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée sur le SEAO.

2.4 CONTENU D'UNE PLAINTE

Une plainte doit contenir les informations suivantes :

- ❖ Date
- ❖ Identification et coordonnées du plaignant :
 - nom
 - adresse
 - numéro de téléphone
 - adresse courriel
- ❖ Identification de la demande de soumissions visée par la plainte :
 - numéro de la demande de soumissions
 - numéro de référence de SEAO
 - titre
- ❖ Exposé détaillé des motifs au soutien de la plainte.
- ❖ Le cas échéant, tout document pertinent au soutien des motifs de la plainte.
- ❖ Toute autre information requise dans le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics.

2.5 CRITÈRES DE RECEVABILITÉ D'UNE PLAINTE

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être transmise par une personne intéressée au sens de l'article 2.1.
- b) Être transmise par voie électronique au responsable désigné.
- c) Être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi.
- d) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SÉAO.
- e) Porter sur un contrat visé. Porter sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le SÉAO.
- f) Être fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 2.2 de la présente procédure, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse.

2.6 RÉCEPTION ET TRAITEMENT D'UNE PLAINTÉ

Sur réception d'une plainte, le responsable désigné procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure de l'intérêt du plaignant au sens de l'article 2.1.

Après s'être assuré de l'intérêt du plaignant, il fait mention sans délai dans le SEAO de la réception d'une première plainte.

Il s'assure que les autres critères de recevabilité prévus à l'article 2.5 sont rencontrés.

S'il juge que la plainte est non-recevable en vertu de l'article 2.5 c) de la présente procédure, il avise sans délai le plaignant en lui transmettant un avis à cet effet.

Il convient, avec le responsable de l'appel d'offres ou avec le service requérant, des vérifications qui doivent être effectuées afin d'analyser le bien-fondé des motifs allégués dans la plainte.

Dans le cadre du traitement de la plainte, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Il doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la plainte est fondée, accepter la plainte et prendre les mesures appropriées pour y donner suite. Dans le cas contraire, il doit rejeter la plainte.

2.7 DÉCISION

Le responsable désigné doit transmettre la décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes indiquée sur le SEAO, mais **au plus tard trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions prévue**. Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée. Ce nouveau délai est publié sur le SEAO.

Dans les cas où plus d'une plainte pour une même demande de soumissions sont reçues, le responsable transmet les décisions au même moment.

Au besoin, le responsable désigné reporte la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de sept (7) jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois (3) jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la Loi, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics. Le responsable désigné fait mention sans délai de la transmission de la décision dans le SEAO.

3. MANIFESTATIONS D'INTÉRÊTS ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION

3.1 MOTIF AU SOUTIEN D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Une personne peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis publié sur le SEAO.

3.2 MODALITÉ ET DÉLAI DE TRANSMISSION D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante: dg@saint-sylvere.ca

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié sur le SEAO.

3.3 CONTENU D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

La manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes :

- ❖ Date
- ❖ Identification de la personne intéressée à conclure le contrat avec la municipalité :
 - nom
 - adresse
 - numéro de téléphone
 - adresse courriel
- ❖ Identification de l'avis d'intention publié sur le SEAO :
 - numéro de la demande de soumissions
 - numéro de référence de SEAO
 - titre

- ❖ Exposé détaillé et documentation démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

3.4 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Pour qu'une manifestation d'intérêt puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être transmise par voie électronique au responsable désigné.
- b) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié sur le SEAO.
- c) Porter sur un contrat visé.
- d) Être fondée sur le seul motif énuméré à l'article 3.1 de la présente procédure.

3.5 RÉCEPTION ET TRAITEMENT DE LA MANIFESTION D'INTÉRÊT

Sur réception d'une manifestation d'intérêt, le responsable désigné procède à l'examen et à l'analyse de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure que les critères d'admissibilité prévus à l'article 3.4 sont rencontrés.

Il convient, avec le responsable du contrat ou le service requérant concerné par l'avis d'intention, des vérifications qui doivent être effectuées afin de s'assurer de la capacité de la personne à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis.

Dans le cadre du traitement de la manifestation d'intérêt, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Le responsable désigné doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la personne est en mesure de réaliser le contrat, accepter la manifestation d'intérêt et recommander de ne pas conclure le contrat de gré à gré. Dans le cas contraire, le responsable désigné recommande de poursuivre le processus d'attribution avec le fournisseur unique.

3.6 DÉCISION

Le responsable désigné doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt par voie électronique au moins sept (7) jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat.

Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'il dispose d'un délai de trois (3) jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la Loi, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

4. ACCESSIBILITÉ

La municipalité rend la procédure, conformément à l'article 938.1.2.1 du (CM), accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

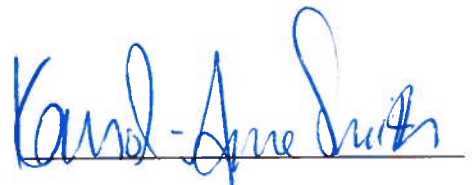
La présente procédure entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvère

Ce 8e jour de juillet de l'an 2026



Fannie Boisvert, Mairesse



Karol-Anne Smith,
Directrice générale et
Greffière-trésorière

ANNEXE I - Avis relatif à l'intérêt

(art. 2.1 et 2.5 a) de la Procédure)

Date :

À :

De :, responsable désigné

Direction générale

Municipalité de Saint-Sylvère

OBJET : AVIS – ABSENCE D'INTÉRÊT POUR PORTER PLAINTÉ

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du relative à l'appel d'offres, nous avons déterminé que vous ne possédez pas l'intérêt requis pour porter plainte, puisque vous n'êtes pas, au sens de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.Q.2017, c.27)*, une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant.

Dans les circonstances, nous ne procéderons pas à l'analyse de votre plainte.

(Nom et prénom) , responsable désigné

Direction générale

Municipalité de Saint-Sylvère

ANNEXE II – Avis d'irrecevabilité

(art. 2.5 c) de la Procédure)

Date :

À :

De :, responsable désigné

Direction générale

Municipalité de Saint-Sylvère

OBJET: AVIS- IRRECEVABILITÉ DE VOTRE PLAINTE

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du relative à l'appel d'offres, nous vous avisons que cette plainte est irrecevable puisqu'elle n'a pas été transmise sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics (AMP) en vertu de l'article 45 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.Q.2017, c.27)*.

Dans les circonstances, nous n'avons pas à procéder à l'analyse de votre plainte.

Si vous désirez que nous procédions à l'analyse de votre plainte, veuillez nous faire parvenir celle-ci sur le formulaire prescrit à cette fin avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO

(Nom et prénom) , responsable désigné

Direction générale

Municipalité de Saint-Sylvère

ANNEXE III – Décision d'irrecevabilité

(art. 2.5 de la Procédure)

Date :

À :

De :, responsable désigné

Direction générale

Municipalité de Saint-Sylvère

OBJET: DÉCISION - IRRECEVABILITÉ DE VOTRE PLAINTÉ

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du relative à l'appel d'offres, celle-ci a fait l'objet d'une analyse de recevabilité. Votre plainte est irrecevable pour le ou les motifs suivants :

- ❖ Elle n'a pas été transmise par voie électronique au responsable désigné (art. 2.5 b) ;
- ❖ Elle n'a pas été présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics (AMP) en vertu de l'article 45 de la Loi (art. 2.5 c) ;
- ❖ Elle n'a pas été reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée sur le SEAO (art. 2.5 d) ;
- ❖ Elle ne porte pas sur un contrat visé (art. 2.5 e) ;
- ❖ Elle ne porte pas sur le contenu des documents d'appel d'offres disponibles dans le SEAO (art. 2.5 f) ;
- ❖ Elle n'est pas fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 2.2 de la Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse (art. 2.5 g) ;

Dans les circonstances, nous n'avons pas procédé à l'analyse de votre plainte sur le fond. En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.Q.2017, c.27)*, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

(Nom et prénom) , responsable désigné

Direction générale

Municipalité de Saint-Sylvère

ANNEXE IV – Acceptation de la plainte

Date :

À :

De :, responsable désigné

Direction générale

Municipalité de Saint-Sylvère

OBJET: DÉCISION RELATIVE À VOTRE PLAINTE

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date durelative à l'appel d'offres , relative à l'appel celle-ci a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre plainte est considérée fondée.

Dans les circonstances, les mesures jugées appropriées seront/ont été prises afin d'y donner suite.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.Q.2017, c.27)*, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

(Nom et prénom) , responsable désigné

Direction générale

Municipalité de Saint-Sylvère

ANNEXE V – Rejet de la plainte

Date :

À :

De :, responsable désigné

Direction générale

Municipalité de Saint-Sylvère

OBJET: DÉCISION RELATIVE À VOTRE PLAINTE

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du relative à l'appel d'offres, celle-ci a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre plainte est considérée non fondée. Votre plainte est en conséquence rejetée.

Les motifs de rejet de votre plainte sont les suivants :

-
-
-

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.Q.2017, c.27)*, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

(Nom et prénom) , responsable désigné

Direction générale

Municipalité de Saint-Sylvère

ANNEXE VI – Manifestation d'intérêt inadmissible

Date :

À :

De :, responsable désigné

Direction générale

Municipalité de Saint-Sylvère

OBJET: DÉCISION- INADMISSIBILITÉ DE VOTRE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du relative à l'appel d'offres ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié sur le SEAO, nous vous avisons que votre manifestation d'intérêt est inadmissible pour le ou les motifs suivants :

- ❖ Elle n'a pas été transmise par voie électronique au responsable désigné (art. 3.4 a) ;
- ❖ Elle n'a pas été reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié sur le SEAO (art. 3.4 b) ;
- ❖ Elle ne porte pas sur un contrat visé (art. 6.4 c); Elle n'est pas fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 3.1 de la Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'attribution d'un contrat, à savoir que vous considérez être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis publié sur le SEAO (art. 3.4 d) ;

Dans les circonstances, nous n'avons pas procédé à l'analyse de votre manifestation d'intérêt. En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.Q.2017, c.27)*, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

(Nom et prénom) , responsable désigné
Direction générale
Municipalité de Saint-Sylvère

ANNEXE VII – Manifestation d'intérêt acceptée

Date :

À :

De :, responsable désigné

Direction générale

Municipalité de Saint-Sylvère

OBJET: DÉCISION RELATIVE À VOTRE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date durelative à l'appel d'offres ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié sur le SEAO, nous vous avisons que cette manifestation d'intérêt a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre manifestation d'intérêt est acceptée.

Dans les circonstances, le contrat ne sera pas octroyé de gré à gré.

En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.Q.2017, c.27)*, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

(Nom et prénom) , responsable désigné

Direction générale

Municipalité de Saint-Sylvère

ANNEXE VIII – Manifestation d'intérêt rejetée

Date :

À :

De :, responsable désigné

Direction générale

Municipalité de Saint-Sylvère

OBJET: DÉCISION RELATIVE À VOTRE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du relative à l'appel d'offres ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié sur le SEAO, nous vous avisons que cette manifestation d'intérêt a fait l'objet d'une analyse, au terme de laquelle votre manifestation d'intérêt est rejetée pour les motifs suivants :

-
-
-

Dans les circonstances, le processus d'adjudication avec le fournisseur unique se poursuivra. En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la *Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.Q.2017, c.27)*, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

(Nom et prénom) , responsable désigné

Direction générale

Municipalité de Saint-Sylvère